

**Administration contractante**: Commission européenne

*RESILIENCE 2*

*« Programme d’appui à la Résilience - 2e Phase »*

Lignes directrices à l’intention des demandeurs de subventions

Neighbourhood, Development and International Cooperation Instrument

Référence: ACT-61766 (Lot 1 : Zone Nord Burundi/

Lot 2 : Zone Nord Est Burundi)

Date limite de soumission de la demande complète: 20/05/2024

AVERTISSEMENT

Il ne s’agit pas d’un appel à proposition classique, mais d’un appel à manifestation d’intérêt avec mise en concurrence qui constituera la base d’une éventuelle procédure négociée.

Cet appel à manifestation d’intérêt ne prévoit pas la rédaction d’une note conceptuelle. Il prévoit uniquement la préparation d’une proposition complète.

Seules les demandes complètes seront donc évaluées.

Après l’évaluation, l’éligibilité des demandeurs provisoirement sélectionnés sera vérifiée sur la base des pièces justificatives demandées par l’administration contractante et de la « déclaration du demandeur chef de file » signée, envoyées en même temps que la demande complète.

Une phase de négociation aura lieu avec le/s demandeur/s dont la demande complète aura été présélectionnée suite à la phase d’évaluation.

Table des matières

[**Acronymes** 4](#_Toc153788624)

[1.1. Contexte et justification 5](#_Toc153788625)

[1.2. Objectifs du programme et priorités 9](#_Toc153788626)

[1.3. Montant de l’enveloppe financière mise à disposition par l’administration contractante 12](#_Toc153788627)

[2.1. Critères d’éligibilité 13](#_Toc153788628)

[2.2. Présentation de la demande et procédures à suivre 23](#_Toc153788629)

[2.3. Évaluation et sélection des demandes 25](#_Toc153788630)

[2.4. Soumission des pièces justificatives 28](#_Toc153788631)

[2.5. Notification de la décision de présélection, négociation et notification d’attribution 29](#_Toc153788632)

[2.6. Conditions de la mise en œuvre après la décision de l’administration contractante d’attribuer une subvention 30](#_Toc153788633)

**Acronymes**

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| ASC | Agent de Santé Communautaire |
| AT/TA | Assistance Technique / Technical assistance |
| ATI | Assistant Technique International |
| AVEC / VSLA | Association Villageoise d’Epargne Crédit / Village Savings Loan Association) |
| BDI 2040-2060BDS | Projet de Vision Burundi pays émergent en 2040 et pays développé en 2060Bureau de District Sanitaire |
| BPAE | Bureau Provincial de l’Agriculture et de l’Elevage |
| BPS | Bureau Provincial de Santé  |
| BV | Bassin Versant |
| CCNS | Comité Collinaire de Nutrition et de Santé |
| CDFC | Centres de Développement Familial et Communautaire |
| CDS | Centre de Santé |
| CPN | Consultation Prénatale  |
| DHISDOPEAE | Plateforme logicielle open source pour la diffusion des données de santéDocument d’orientation de la Politique d’environnement, d’agriculture et d’élevage |
| DRR/RRC | Réduction des Risques de Catastrophes  |
| DUE | Délégation de l’Union Européenne |
| FAN | Foyer d'Apprentissage Nutritionnel  |
| FARN | Foyer d'Apprentissage et de Réhabilitation Nutritionnel |
| ISTEEBU | Institut de statistiques et d’Études Économiques du Burundi |
| MAG | Malnutrition Aiguë Globale  |
| MAM | Malnutrition Aiguë Modérée |
| MAS | Malnutrition Aiguë Sévère |
| MINEAGRIE | Ministère de l’Environnement, de l’Agriculture et de l’Elevage |
| MSPLS | Ministère de la Santé Publique et de Lutte contre le Sida |
| OI | Organisations Internationales |
| OMS | Organisation Mondiale de la Santé |
| ONG | Organisation Non Gouvernementale  |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| OP | Organisation Paysanne |
| OSC | Organisations de la Société Civile |
| PASS | Programme d'Appui Institutionnel au Secteur de la Santé |
| PAM | Programme Alimentaire Mondial |
| PCDC | Plan communal de développement communautaire  |
| PCIMAPNDPNG | Prise en Charge Intégrée de la Malnutrition AigüePlan National de DéveloppementPolitique Nationale de Genre |
| PSMSAN PNSR | Plan stratégique Multisectoriel de Sécurité Alimentaire et NutritionProgramme National de Santé de la Reproduction |
| RRMSANAD | Mécanisme de Réponse Rapide Sécurité Alimentaire, Nutrition, Agriculture Durable |
| SRMNIA | Santé Reproductive, Maternelle, Néonatale, Infantile et des Adolescents  |
| SNIS | Système National d’Information Sanitaire |
| SSR | Santé Sexuelle Reproductive |
| UE | Union Européenne  |
| UN | United Nations |
| VBG | Violences Basées sur le Genre |
| VSLA | Village Savings Loan Association (ou Association Villageoise d’Epargne Crédit) |
| WASH | Water Sanitation and Hygiene (Eau, hygiène et assainissement) |

1. Programme d’appui à la Résilience – 2e Phase (RESILIENCE 2)
	1. Contexte et justification
		1. Contexte général

Le Burundi est un pays particulièrement fragile, tant sur les plans socio-économique, politique qu’environnemental. Il se caractérise par un taux de pauvreté élevé, une croissance démographique galopante exerçant une forte pression sur les services publics (santé, éducation…) et les ressources naturelles, une agriculture peu performante faisant face aux conséquences des désordres climatiques (érosion des sols, inondations, sècheresse...) et une exposition particulièrement marquée aux catastrophes naturelles ou sanitaires. Ces facteurs, aggravés par des épisodes récurrents d’insécurité sous-régionale et de tensions sociales et politiques, affectent les moyens d’existence des communautés et engendrent des mouvements de populations (personnes déplacées et réfugiés).

**Développement humain et fragilité du pays**

Selon le Global Conflict Risk Index (GCRI) de la Banque Mondiale, le profil particulièrement fragile du Burundi est passé, ces dernières années d’une situation de conflit d’intensité moyenne à un pays caractérisé par une extrême fragilité institutionnelle, socio-économique et environnementale. Le Burundi est l’un des pays les moins avancés du monde et est classé en 187e position de l’indice de développement humain (PNUD-IDH 2021-2022). Il est par ailleurs situé en 43e position sur 54 pays africain par l’Ibrahim Index (2022) du fait des faiblesses de l’État de droit et l’étroitesse de l’espace politique, et au 171e rang sur 180 pays dans l’indice de perception de la corruption (2022) de Transparency International.

**Economie, pauvreté et croissance démographique**

L’économie burundaise est très peu diversifiée et repose quasi-exclusivement sur l'agriculture et sur l'exportation de quelques produits agricoles de rente (café et thé).

Avec un Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant de 269 USD (FMI Octobre 2022)[[1]](#footnote-2), le Burundi est, depuis 2022, le pays le plus pauvre au monde selon ce critère[[2]](#footnote-3). Près de 85% de la population vit en dessous du seuil de pauvreté[[3]](#footnote-4). L’économie Burundaise est très sensible à l’impact des chocs exogènes. En 2022, la guerre en Ukraine et une crise énergétique concomitante au niveau mondial ont contribué à aggraver une situation déjà difficile, et ralenti la croissance du PIB (+1,8%). L’inflation est en croissance constante et a atteint récemment des sommets (plus de 25% atteint lors du premier semestre de 2023).

La progression du PIB est trop lente pour rattraper un des taux de croissance démographique parmi les plus élevés d’Afrique subsaharienne et du monde (estimation en 2023 : +3,16%[[4]](#footnote-5)) pour un des pays les plus densément peuplés au monde (470 habitants/km2) et faiblement urbanisé (14,4%[[5]](#footnote-6)).

La structure démographique du pays, caractérisée par 65% de la population ayant moins de 25 ans[[6]](#footnote-7) représente un des principaux défis pour son développement. Par ailleurs, les faibles qualité et accès aux services de base, la persistance des inégalités, le faible niveau de compétences et le taux élevé de chômage, le manque de ressources et d’opportunités et la pauvreté généralisée compromettent l’avenir des jeunes et, plus généralement, le développement socio-économique du pays.

L’Indice de Pauvreté Multidimensionnel est en augmentation constante et s’établissait en 2022 à 75,1%, ce qui signifie que près de 8,1 millions de personnes sur une population de plus de 12,3 millions[[7]](#footnote-8) vivent en situation de pauvreté multidimensionnelle[[8]](#footnote-9).

**Dialogue politique et gouvernance**

L’insécurité sous régionale et les graves tensions sociales et politiques qui ont touché le pays entre 2015 et 2019 ont engendré des mouvements de population importants, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur du pays, et y compris d’une partie des élites politiques et économiques. Par la suite, le nombre de réfugiés burundais dans la région est passé de 430.000 en 2017 à 264.000 en mars 2022 (Source UNHCR). Depuis 2017, ce sont 207 561 réfugiés (dont 118 100 depuis 2020) qui ont été rapatriés, mais leur réintégration est souvent compromise par l’extrême fragilité des communautés hôtes et par les litiges relatifs à la propriété des terres[[9]](#footnote-10), principaux facteurs de conflit au Burundi. À cela s’ajoutent 84.000 personnes déplacées internes et 87 500[[10]](#footnote-11) demandeurs d’asile et réfugiés (majoritairement congolais) dans une situation de déplacement prolongé. Notons aussi qu’actuellement, près de 90% des personnes déplacées internes le sont à cause de catastrophes naturelles.

Les tensions diplomatiques issues de ces évènements de 2015 avaient entrainé une réduction importante des financements internationaux (Cf. Décision (UE) 2016/394 du Conseil du 14 mars 2016) destinés aux institutions, ainsi que d’une détérioration de l’accès aux services de base pour la population.

Le renouvellement des pouvoirs exécutif et législatif suite aux élections de 2020 et les gestes d’ouverture qui ont suivi, ont créé les conditions d’une normalisation progressive des relations avec la communauté internationale.

La reprise du dialogue politique (art. 8 de l’Accord de Cotonou) en 2021 et la levée des mesures appropriées au titre de l’Article 96 de l’Accord de Cotonou en février 2022 (en vigueur depuis 2016), confirme que le processus de normalisation des relations entre le Burundi et l’UE et ses Etats membres progresse positivement. Ce dialogue offre une réelle opportunité de renforcement des relations entre le Gouvernement du Burundi et ses partenaires européens.

Il est à noter que le pays est caractérisé par une organisation administrative particulièrement élaborée partant du niveau central (ministères) pour se décliner, selon les secteurs, jusqu'au niveau provincial, communal ou de la colline. L’efficacité des structures publiques est inégale, pénalisée par un manque chronique de moyens ou de compétences et en raison de la dispersion de leurs activités.

L’UE, en tant que bailleur important dans différents secteurs, oriente ses appuis en soutenant des projets/programmes qui contribuent à la réalisation des objectifs retenus dans les différents documents stratégiques. Le PND[[11]](#footnote-12), le DOPEAE[[12]](#footnote-13), le PSMSAN[[13]](#footnote-14), la PNG[[14]](#footnote-15) sont ou ont été pris en compte dans l’identification et la formulation des principales actions en cours ou en devenir.

De son côté, tout programme financé par l’UE s’inscrit également dans les orientations données par ses engagements internationaux (entre autres et principalement, le Pacte Vert, la Passerelle Mondiale et le Plan d’Action Genre). Chaque action est en outre tenue de contribuer aux cibles prioritaires de dépenses telles que : (i) la lutte contre et l’adaptation au changement climatique ; (ii) le développement humain (services sociaux) ; (iii) la prévention/gestion des migrations ; (iv) l’éducation/la formation.

* + 1. Contexte spécifique

(voir la note de cadrage - Annexe M aux présentes lignes directrices - pour plus d’informations)

La pauvreté, la croissance démographique, une agriculture de subsistance confrontée à la dégradation des terres et de l’environnement, à un faible accès aux intrants agricoles et d’élevage, aux changements climatiques et aux risques et catastrophes ainsi que l’inégalité entre les genres, compromettent la santé nutritionnelle et la sécurité alimentaire des populations en général et en particulier la santé reproductive, maternelle, infantile, néonatale et des adolescents.

**Santé**

L’accès durable à des soins de qualité constitue un véritable défi compte tenu des ressources disponibles et de la croissance démographique galopante. Les indicateurs sur la couverture sanitaire universelle (ODD 3.8 : couverture en services de santé essentiels, incidence de dépenses de santé pour les ménages) et sur l’état de santé de la population (ratios de mortalité maternelle et néo-natale, taux de fécondité des adolescents, malnutrition) indiquent une situation alarmante dont la résolution ne peut être abordée que dans le cadre d’une approche multidimensionnelle. A titre d’exemple, le pays enregistre le taux de retard de croissance infantile parmi les plus élevés au monde avec plus de 55% d’enfants de moins de cinq ans souffrant d’un retard de croissance. Seul un quart de la population bénéficie directement de la gratuité à une offre minimale de soins, fragmentée et de faible qualité.

**Agriculture, sécurité alimentaire et santé nutritionnelle**

L’agriculture représente la base de l’économie burundaise (39,6% du Produit Intérieur Brut et près de 84% des emplois en 2019[[15]](#footnote-16)) et l’essentiel des moyens de subsistances de 80% de la population. Le secteur utilise 95% du potentiel cultivable national[[16]](#footnote-17), il fournit 95% de l’offre alimentaire (dont 80% est autoconsommée). La grande majorité de la population (90%) pratique une agriculture de subsistance sur des superficies qui se réduisent au fil des successions (0,5 hectare par exploitation en moyenne). Dominée par des systèmes de productions familiaux et par l’autoconsommation, l’agriculture est peu productive et peu diversifiée, les cultures vivrières représentant environ 90% de la production. Certaines productions fruitières (banane, mangue, ananas, papaye, maracuja) présentent toutefois un potentiel d’exportation sur les marchés régionaux et internationaux.

La croissance démographique galopante, couplée à une densité de population très élevée, exerce une pression anthropique sur des ressources naturelles limitées et des systèmes agricoles de plus en plus impactés par les aléas liés au changement climatique. L’accès à la terre constitue un problème majeur pour les jeunes et les femmes.

Les moindres chocs internes ou externes affectent directement le niveau de pauvreté et la sécurité alimentaire des ménages qui ne disposent pas de surplus ou de réserves. Plus de 50% de la population est structurellement touchée par une insécurité alimentaire chronique[[17]](#footnote-18) et deux tiers de la population ne peut accéder facilement aux aliments nutritifs[[18]](#footnote-19).

**Risques climatiques et sanitaires**

Le Burundi fait partie des 20 pays les plus vulnérables au changement climatique au monde[[19]](#footnote-20) et le pays est insuffisamment préparé pour répondre aux menaces, alertes et crises climatiques et sanitaires. Les désastres naturels constituent un facteur majeur de l’altération de la situation humanitaire au Burundi. Ils se sont accrus ces dernières années en nombre et en sévérité du fait du changement climatique.[[20]](#footnote-21) Les évènements hydrométéorologiques (vents orageux et pluies diluviennes) sont à l’origine d’importants glissements de terrain, d’éboulements et d’inondations. En parallèle, les systèmes agricoles sont impactés par des évènements climatiques plus lents, tels que les décalages saisonniers et les sècheresses. Ces phénomènes sont accentués par le déboisement, un aménagement spatial précaire, et par une absence de connaissances et d’outils pour une gestion raisonnée et durable des ressources naturelles. Ils contribuent à la dégradation des fragiles moyens de subsistance et d’existence de la population burundaise et à l’augmentation du nombre de déplacés internes. Les impacts de ces aléas viennent aggraver les vulnérabilités multiformes préexistantes et anéantir les faibles capacités de résilience des populations, qui au moindre choc, basculent dans une situation critique[[21]](#footnote-22).

**Rôle central et inégalitaire de la femme**

Malgré leur importance et leur dynamisme dans les processus productifs, en particulier dans le domaine de l’agriculture, les femmes ne sont pas reconnues ou valorisées à leur juste titre.

Sans aucun niveau d’instruction pour 67% d’entre-elles[[22]](#footnote-23), [[23]](#footnote-24), elles assurent un rôle déterminant dans toutes les activités agricoles du ménage dont elles constituent 93,4% de la main d’œuvre (RGPH 2008)[[24]](#footnote-25).

La discrimination à l’égard des femmes et l’inégalité de genre aggravent leur vulnérabilité à l’insécurité alimentaire et nutritionnelle. Cela constitue une cause majeure du mauvais statut de santé nutritionnelle maternelle et infantile[[25]](#footnote-26) mis en évidence par les indicateurs relatifs à la diversification alimentaire[[26]](#footnote-27), l’insuffisance pondérale, la malnutrition adulte[[27]](#footnote-28) aggravée par des habitudes alimentaires inadéquates et de mauvaises pratiques en matière de soins et de santé préventive infantile.

La discrimination de genre se manifeste, entre autres, par une iniquité en matière d’héritage et d’accès aux services et aux droits fonciers et civils. De fait, elles n’ont pas le contrôle des ressources fondamentales (terre, eau), elles sont désavantagées quant à l’accès aux moyens de production (terre notamment) et n'ont pas non plus de pouvoir de décision concernant le produit de leur travail et de leur devenir[[28]](#footnote-29).

* 1. Objectifs du programme et priorités
		1. Objectifs

Cet appel à manifestation d’intérêt (AMI) s’inscrit dans le cadre du programme « d’Appui à la Résilience, 2e phase (Résilience 2) » qui fait suite au programme Résilience 1 (121 Millions EUR) mis en œuvre depuis 2019 à l’échelle nationale et actuellement en fin de mise en œuvre opérationnelle[[29]](#footnote-30). Il va permettre la consolidation et la valorisation des progrès obtenus dans ses composantes i) Développement rural et Nutrition: « Tubehoneza », et ii) Santé: « Twiteho Amagara ». En accompagnement de ces deux domaines d’intervention, le programme Résilience 2 prendra en compte et renforcera, à petite échelle et de manière adaptée, les acquis de la composante iii) Energie « Umuco w’Iterambere ».

 Ce programme contribuera au renforcement de la résilience des populations rurales du Burundi, y compris celles touchées par le déplacement forcé, par l’amélioration de la santé sexuelle, reproductive et nutritionnelle, tout en luttant contre les causes de la malnutrition, et par une gestion raisonnée et durable des terroirs et des ressources naturelles dans une logique de prévention des risques de catastrophes.

Avec l’objectif de démultiplier les effets, impacts et durabilités des actions, et en appliquant une approche triple Nexus « humanitaire-développement-paix », le programme s’articulera autour de deux domaines d’intervention devant être complémentaires l’un à l’autre :

1. **Santé sexuelle, reproductive et nutritionnelle, prenant en compte les causes de la malnutrition.**

**2. Gestion rationnelle des terroirs et des ressources naturelles intégrant la réduction des risques de catastrophes (RRC) et l’adaptation au changement climatique.**

Ces deux piliers s’opérationnaliseront conjointement à travers deux objectifs :

**Objectif 1** : Les populations rurales touchées ou exposées aux risques de déplacement forcé, ainsi que les personnes déplacées et les réfugiés disposent de meilleurs services de santé reproductive, sexuelle et nutritionnelle et sont moins vulnérables aux causes de la malnutrition.

**Objectif 2** : Les terroirs et leurs ressources naturelles sont gérés plus rationnellement et les risques de catastrophes sont mieux prévenus et réduits.

Le programme, dont la durée de mise en œuvre opérationnelle totale est de 60 mois, sera mis en œuvre par des projets prenant en compte ces deux piliers/objectifs dans le cadre d’une enveloppe budgétaire de 26.500.000 EUR. Il se concentrera sur les provinces du Nord et Nord-est du Burundi, sélectionnées sur la base de critères de vulnérabilité (incidence de la malnutrition chronique et aiguë, risques de désastres, indice de stabilité etc.) et de complémentarité et synergies avec d’autres actions en cours ou en préparation. Ces zones connaissent une forte concentration de populations déplacées de force, qui seront intégrées dans cette action.

La mise en œuvre sera confiée à des partenaires d’exécution (OI, ONG et OSC, Agences de coopération des Etats Membres, …) associés en consortia et œuvrant chacun dans des zones d’interventions ciblées. La collaboration avec des entités du secteur privé œuvrant dans les domaines concernés est encouragée.

Le programme sera coordonné et suivi par une assistance technique, qui sera aussi chargée de conduire des études complémentaires et d’appuyer la valorisation, la capitalisation, la communication et le dialogue intersectoriel ainsi que d’assurer la complémentarité avec d’autres interventions mises en œuvre dans les mêmes zones et secteurs d’intervention.

Dans le domaine de la santé, il s’agira notamment d’intervenir dans les domaines relatifs à: l’amélioration de l’accès aux services de santé (qualité, renforcement du système de référence et contre référence), l’augmentation de la disponibilité de services de santé préventifs pour les jeunes, l’intégration de la santé mentale dans le système de santé public, la prise en charge holistique des violences basées sur le genre, et le renforcement de l’accès à la santé sexuelle et reproductive en général.

Concernant le développement rural et la nutrition, il s’agira notamment de contribuer à l’augmentation et à la diversification des produits agricoles, d’améliorer la prise en charge et la prévention de la malnutrition aigüe modérée (MAM), de réduire les risques de catastrophes et les effets liés aux changements climatiques.

Le programme contribuera également à la prise en charge de la malnutrition aigüe sévère par des structures spécialisées, notamment en renforçant l’éducation en santé sexuelle, reproductive et nutritionnelle.

Concernant l’énergie, il s’agira d’accompagner les interventions principales par l’électrification des services de base et des infrastructures dédiées aux activités productives et de transformation, par le recours accru à l’énergie de cuisson propre, etc.

Résilience 2 interviendra en complément à d’autres programmes soutenus par l’UE, tels que le Programme d’Appui au Système de la Santé III (PASS III 2021), le Programme de Soutien à l’Entreprenariat du Secteur Agricole (SESA 2023) et le Programme d’Appui à l’Education Fondamentale (Twige-Twese).

Il opérera dans le cadre d’une approche terroir (bassins versants) intersectorielle et interdisciplinaire permettant aux ménages et aux communautés, notamment les plus vulnérables, de s’adapter aux changements climatiques et d’améliorer leur état de santé ainsi que leur statut nutritionnel.

La prévalence des maladies et les crises récentes, telles que la pandémie de la Covid-19 (sur les humains), ou la fièvre de la Vallée du Rift (sur les animaux d’élevage), remettent en évidence les liens de causalité et les interdépendances entre santé publique, vétérinaire et écosystémique. Cela renforce la nécessité d’aborder ces problématiques de manière holistique, en intégrant des facteurs sociaux, économiques et culturels (approche « One Health ») en lien aussi avec le volet sécurité sanitaire du projet PASS III.

* + 1. Priorités (méthodologiques)

**Logique d’intervention**

En cohérence avec le point 1.2.1 ci-dessus, les résultats du programme seront atteints en suivant une logique d’intervention qui s’appuiera sur les piliers suivants :

1. Une **concentration géographique cohérente selon une approche par terroir/**bassin versant ;
2. Une **connaissance fine** (pré-ciblage et ciblage) **des communautés bénéficiaires**, pour des interventions multisectorielles complémentaires, adaptées et pondérées ;
3. Une **intégration des composantes « santé + nutrition + gestion durable de terroir + réduction des risques de catastrophes climatiques et sanitaires »** qui, agissant en synergie, impactent positivement et durablement le niveau de vie des bénéficiaires et leur résilience. Ainsi l’initiative « One Health » (une seule santé) pourra être mise en avant par les porteurs de projets en tant qu’approche intégrée présentant les interactions quant aux enjeux de santé/nutrition et ceux plus environnementaux de la gestion des risques et catastrophes ;
4. Une **mise en œuvre par des partenaires rassemblés en consortia couvrant l’ensemble des compétences sectorielles requises avec un déploiement opérationnel de proximité** sur les zones ciblées ;

Le programme doit contribuer à la structuration et au renforcement de la cohésion sociale et à l’augmentation de la résilience des ménages et des communautés. Il veillera à inclure les groupes cibles les plus vulnérables ou marginalisés en prenant en compte leurs besoins et exigences spécifiques, sans aucune discrimination.

Conceptuellement et opérationnellement, il s’agira :

1. D’appliquer de manière systématique le **triple nexus « humanitaire – développement – paix »,** pour assurer le continuum entre humanitaire et développement, en :
2. intégrant les droits et l’égalité des genres à l’objectif principal de santé nutritionnelle et de résilience des populations et à l’ensemble des interventions ;
3. en suivant une démarche linéaire **« LRRD » (Linking Relief, Réhabilitation and Développement)** : prévention et anticipation, renforcement de la résilience, réponse aux crises et à l’urgence, phase de réhabilitation puis retour au développement.
4. De promouvoir une **participation active de l’ensemble des composantes communautaires** (en priorisant les plus vulnérables) aux activités et une distribution effective des bénéfices attendus du programme (égalité des opportunités et égalité d’accès) conforme à l’engagement européen de **« ne laisser personne de côté ».**
5. D’opter pour une démarche de mise en œuvre suivant le principe **Do No Harm** (Ne pas nuire) visant la réduction des effets négatifs potentiels des actions menées. Le programme doit encourager la communication non-violente entre citoyens et avec les acteurs étatiques et renforcer les capacités pour une gestion pacifique des conflits. Il doit promouvoir l’équité homme-femme au sein des ménages, l’entraide et la cohésion sociale au sein des communautés et des terroirs. Il doit également suivre les changements éventuels des contextes politiques, économiques et sécuritaires afin d’adapter le projet à ces modifications et à leur effet éventuel dans les zones d’intervention, le cas échéant.
6. De garantir la **durabilité de l’action** à travers l’implication et la responsabilisation des femmes, des hommes, des jeunes, des organisations et des comités d’entraide et de développement communautaire au niveau collinaire, communal et provincial, des coopératives et organisations de producteurs (OP) tout au long de la mise en œuvre.

Les propositions décriront les dynamiques qu’ils entendent promouvoir au sein des terroirs dans le cadre d’une implication des institutions nationales et locales permettant d’assurer leur durabilité.

1. D’assurer l**’égalité et l’équité de genre** (hommes-femmes) tout au long des actions (de la conception à la mise en œuvre et au suivi). La participation et la responsabilisation des femmes aux actions programmées doit être encouragée, soutenue et intégrée à tous les niveaux.
2. D’adopter une approche intégrant **l’adaptation au changement climatique** et la résilience des communautés aux aléas divers à travers des activités durables dans le cadre d’une gestion rationnelle des ressources naturelles.
3. De déployer des activités avec des **horizons temporels différents** :
* à court-terme : en répondant aux besoins urgents en santé/sécurité nutritionnelle et en renforçant les structures de santé de base locales et la résilience des populations par une meilleure couverture des besoins nutritionnels;
* à moyen-terme : en améliorant les moyens d’existence des populations ;
* à long-terme : en s’attaquant aux causes structurelles de la malnutrition chronique et de l’insécurité alimentaire.

**Partenariat**[[30]](#footnote-31)

La complémentarité des acteurs impliqués dans le programme:

* membres du consortium (demandeur, codemandeurs et entités affiliées) ;
* assistance technique du programme qui assurera aussi cette complémentarité avec d’autres interventions (programme SESA et PASS3 notamment);
* différents acteurs ou opérateurs d’exécution (tels que les organisations communautaires et plus largement la société civile, secteur privé, etc.) ;
* responsables étatiques et structures déconcentrées actives dans les zones d’intervention.

est essentielle pour mener à bien l’action.

La composition des consortia et la valeur ajoutée de chaque opérateur d’exécution proposé jouent un rôle fondamental en vue d’assurer l’efficacité et la durabilité de l’Action.

Une connaissance fine – par les consortia et leurs membres - des zones d’interventions proposées et une capacité à capitaliser sur les expériences et les savoir-faire générés par le programme Résilience 1 ou d’autres actions similaires, sont fondamentales.

L’aptitude à favoriser un ancrage local ainsi qu’à proposer des modalités d’intervention impliquant une participation des acteurs de la zone d’intervention, afin de garantir la mise en œuvre d’actions ciblées et durables, est également essentielle.

Il est donc envisagé que les porteurs de projet puissent créer un partenariat fort et complémentaire, en utilisant les différentes possibilités offertes par cet Appel à Manifestation d’Intérêt (AMI): demandeur chef de file, codemandeurs, entités affiliées, associés[[31]](#footnote-32), contractants, etc

* 1. Montant de l’enveloppe financière mise à disposition par l’administration contractante

Le montant indicatif global mis à disposition au titre du présent appel à manifestation d’intérêt s’élève à 26.500.000 EUR. L’administration contractante se réserve le droit de ne pas allouer la totalité des fonds disponibles.

**L’AMI est organisé en 2 lots indépendants (Lot 1 : Zone Nord Burundi ; Lot 2 : Zone Nord Est Burundi). Un opérateur aura la possibilité de présenter une proposition portant sur un seul lot ou deux propositions distinctes couvrant chacune un des deux lots. Par conséquent : 1 proposition = 1 lot ;**

***Toute proposition d’un opérateur couvrant simultanément les 2 lots ne sera pas admise.***

**Montant des subventions**

Le montant demandé au titre de la contribution de l’Union Européenne à toute subvention dans le cadre du présent appel à manifestation d’intérêt doit se situer dans une fourchette de valeur comprise entre:

* Montant maximum : 13.250.000 EUR par lot
* Montant minimum : 13.000.000 EUR par lot

Le montant demandé au titre de la contribution de l’Union Européenne à toute subvention dans le cadre du présent appel à manifestation d’intérêt **doit en outre respecter la répartition budgétaire suivante par objectif :**

Objectif 1 (OS 1). Les populations rurales touchées ou exposées aux risques de déplacement forcé, ainsi que les personnes déplacées et les réfugiés disposent de meilleurs services de santé reproductive, sexuelle et nutritionnelle et sont moins vulnérables aux causes de la malnutrition : **60%.**

Objectif 2 (OS 2). Les terroirs et leurs ressources naturelles sont gérés plus rationnellement et les risques de catastrophes sont mieux prévenus et réduits : **40%.**

Toute subvention demandée dans le cadre du présent appel à manifestation d’intérêt doit être comprise entre les pourcentages minimum et maximum suivants du total des coûts éligibles de l’action :

* pourcentage minimum : 50% du total des coûts éligibles de l’action.
* pourcentage maximum : 90% du total des coûts éligibles de l’action (voir également section 2.1.4).

Le solde (c’est-à-dire la différence entre le coût total de l’action et le montant demandé à l’administration contractante) doit être financé par des sources autres que le budget de l’Union européenne[[32]](#footnote-33).

**REMARQUE**: ***le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas financer le(s) projet(s) sélectionné(s).***

1. Règles applicables au présent appel à manifestation d’intÉrÊt

Les présentes lignes directrices définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des actions financées dans le cadre du présent appel à manifestation d’intérêt, conformément aux dispositions du PRAG, qui s’applique au présent appel (disponible sur internet à l’adresse suivante: <http://ec.europa.eu/europeaid/prag/document.do?locale=fr>)[[33]](#footnote-34).

* 1. Critères d’éligibilité

Il existe trois séries de critères d’éligibilité, qui concernent respectivement:

1. les acteurs (2.1.1.):
* le **demandeur chef de file**, c’est-à-dire l’entité qui soumet le formulaire de demande,
* le cas échéant, son ou ses **codemandeurs** (**sauf disposition contraire, le demandeur chef de file et ses codemandeurs sont ci-après conjointement dénommés les «demandeurs»**),
* et, le cas échéant, la ou les **entités affiliées** au demandeur chef de file et/ou aux codemandeurs;
1. les actions (2.1.3.):

• les actions susceptibles de bénéficier d’une subvention;

1. les coûts (2.1.4):
* les types de coûts pouvant être pris en compte dans le calcul du montant de la subvention.
	+ 1. Éligibilité des demandeurs (demandeur chef de file et codemandeurs)

**Demandeur chef de file[[34]](#footnote-35)**

1) Pour prétendre à une subvention, le demandeur chef de file doit[[35]](#footnote-36) :

* être une personne morale **et**
* n’avoir aucun but lucratif **et**
* appartenir à l’une des catégories d’organisations suivantes :
	+ Organisation Non Gouvernementale Internationale (ONGI)[[36]](#footnote-37)
	+ Organisation Internationale[[37]](#footnote-38)
	+ Agence de développement d’un Etat membre de l’Union européenne
* respecter les critères suivants :

(a) expertise technique spécifique dans au moins un des secteurs couverts par l'action: (i) Santé reproductive et nutritionnelle, prenant en compte les causes de la malnutrition (ii) gestion raisonnée des terroirs ruraux, prenant en compte l’adaptation au changement climatique et la réduction des risques de catastrophes ;

(b) expérience minimale de 3 ans au Burundi et dans au moins un des secteurs couverts par l'action ;

(c) expérience de travail avec les autorités centrales et/ou locales au Burundi ;

(d) expérience de travail avec d’autres acteurs majeurs intervenant au niveau technique et/ou financier dans au moins un des secteurs couverts par l'action.

(e) Solidité/capacité managériale et financière

* être directement chargé de la préparation et de la gestion de l’action avec le ou les codemandeurs et l’entité ou les entités affiliées, et non agir en tant qu’intermédiaire.

**Les consortia sont encouragés** dans la mesure où leurs membres sont complémentaires en termes de compétences et de capacités techniques. La collaboration avec des entités privées œuvrant dans les mêmes domaines d’intervention que ceux ciblés par l’AMI est encouragée.

2) Ne peuvent participer à des appels à manifestation d’intérêt, ni être bénéficiaires d’une subvention, les demandeurs potentiels se trouvant dans l’une des situations décrites à la section 2.6.10.1 du PRAG ;

Les demandeurs chefs de file, les codemandeurs et les entités affiliées et, s’il s’agit de personnes morales, les personnes ayant sur eux un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sont informés du fait que, s’ils se trouvent dans une des situations de détection rapide ou d’exclusion conformément à la section 2.6.10.1 du PRAG, leurs coordonnées (nom/dénomination, prénom si personne physique, adresse/siège social, forme juridique et nom et prénom des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, si personne morale) peuvent être enregistrées dans le système de détection rapide et d’exclusion et communiquées aux personnes et entités concernées dans le cadre de l’attribution ou de l’exécution d’un contrat de subvention. À cet égard, les demandeurs chefs de file, les codemandeurs et les entités affiliées provisoirement sélectionnés ou qui ont été placés sur la liste de réserve sont tenus de déclarer, au moyen d’une déclaration sur l’honneur signée (annexe A14 du PRAG), qu’ils ne se trouvent pas dans une des situations d’exclusion. Pour les subventions inférieures ou égales à 15 000 EUR, aucune déclaration sur l’honneur n’est requise. Voir section 2.4.

Dans la partie B, section 8, du formulaire de demande de subvention (« déclaration(s) du demandeur chef de file »), le demandeur chef de file doit déclarer que ni lui-même ni le ou les codemandeurs ou l’entité ou les entités affiliées ne se trouvent dans une de ces situations.

Le demandeur chef de file peut agir soit individuellement, soit avec un ou des codemandeurs.

Si le contrat de subvention lui est attribué, le demandeur chef de file devient le bénéficiaire identifié comme le coordonnateur dans l’annexe G (Conditions particulières). Le coordonnateur est l’interlocuteur unique de l’administration contractante. Il représente les éventuels autres bénéficiaires et agit en leur nom. Il coordonne l’élaboration et la mise en œuvre de l’action.

**Codemandeur(s)**

Les codemandeurs participent à l’élaboration et à la mise en œuvre de l’action, et les frais qu’ils supportent sont éligibles au même titre que ceux supportés par le demandeur chef de file.

Les codemandeurs doivent satisfaire aux mêmes critères d’éligibilité que ceux qui s’appliquent au demandeur chef de file lui-même.

Outre ceux mentionnés à la section 2.1.1, les codemandeurs suivants sont également éligibles :

* Les Organisations Non-Gouvernementales ou les Organisations de la Société Civile nationales ou locales ;
* Les entreprises privées marchandes, pour autant que leur participation à la subvention ne soit pas à but lucratif.

Les codemandeurs doivent signer le mandat figurant dans la partie B, section 4, du formulaire de demande de subvention.

Si le contrat de subvention leur est attribué, les éventuels codemandeurs deviennent les bénéficiaires dans le cadre de l’action (avec le coordonnateur).

1. En outre, veuillez noter que les marchés ne peuvent être attribués à des demandeurs figurant sur les listes de mesures restrictives de l’UE, ni signés avec ceux-ci (voir section 2.4 du PRAG).
	* 1. Entités affiliées

Le demandeur chef de file et son ou ses codemandeurs peuvent agir avec une ou des entités affiliées. **Seules les entités suivantes peuvent être considérées comme affiliées au demandeur chef de file et/ou au(x) codemandeur(s) :**

Uniquement les entités qui ont un lien structurel avec les demandeurs (le demandeur chef de file ou un codemandeur), en particulier un lien juridique ou de capital.

Ce lien structurel englobe principalement deux notions:

i) le contrôle, au sens de la directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d’entreprises:

Les entités affiliées à un demandeur peuvent donc être:

* des entités contrôlées directement ou indirectement par le demandeur (filiales ou filiales de premier rang) ou contrôlées par une entité elle-même contrôlée par le demandeur (sous-filiales ou filiales de deuxième rang). Ce qui précède est valable pour les autres niveaux de contrôle;
* des entités contrôlant directement ou indirectement le demandeur (sociétés mères). De la même façon, il peut s’agir d’entités contrôlant une entité contrôlant le demandeur;
* des entités au même niveau de contrôle direct ou indirect que le demandeur (sociétés sœurs).

ii) l’adhésion, c’est-à-dire que le demandeur est juridiquement défini comme, par exemple, un réseau, une fédération ou une association dont les entités affiliées proposées sont membres, ou bien le demandeur est membre de la même entité (par exemple, un réseau, une fédération ou une association) que les entités affiliées proposées.

D’une manière générale, le lien structurel ne doit pas être limité à l’action, ni établi aux seules fins de la mise en œuvre de cette dernière. Il doit donc exister indépendamment de l’attribution de la subvention. Il devrait exister avant l’appel à manifestation d’intérêt et rester valide une fois l’action terminée.

À titre exceptionnel, une entité peut être considérée comme affiliée à un demandeur même si le lien structurel a été établi aux seules fins de la mise en œuvre de l’action, dans le cas de « demandeurs uniques » ou de « bénéficiaires uniques ». Un demandeur unique ou un bénéficiaire unique est une entité juridique formée de plusieurs entités (un groupe d’entités) qui satisfont ensemble aux critères d’attribution de la subvention. Par exemple, une association est formée de ses membres.

##### Que ne peut pas être une entité affiliée?

Les entités suivantes ne peuvent pas être considérées comme affiliées à un demandeur:

* les entités qui ont conclu un contrat ou un contrat de sous-traitance (passation de marchés publics) avec un demandeur, agissent en tant que concessionnaires ou délégataires de services publics pour un demandeur;
* les entités qui perçoivent un soutien financier de la part du demandeur;
* les entités qui collaborent régulièrement avec un demandeur sur la base d’un protocole d’accord ou qui partagent des actifs avec lui;
* les entités qui ont signé un accord de consortium dans le cadre du contrat de subvention (sauf si cet accord de consortium conduit à la création d’un «demandeur unique» tel que décrit ci-dessus).

Comment vérifier l’existence du lien requis avec un demandeur?

L’affiliation résultant d’une relation de contrôle peut être démontrée en particulier sur la base des comptes consolidés du groupe auquel appartiennent le demandeur et ses entités affiliées proposées.

Celle résultant d’une adhésion peut être démontrée en particulier sur la base des statuts (ou d’un acte constitutif équivalent) de l’entité (réseau, fédération, association) que forme le demandeur ou à laquelle il participe.

Si un contrat de subvention est attribué à un demandeur, ses entités affiliées ne deviennent ni bénéficiaires de l’action ni signataires du contrat de subvention. Toutefois, elles participent à l’élaboration et à la mise en œuvre de l’action et les coûts qu’elles supportent (notamment ceux relatifs aux marchés de mise en œuvre et au soutien financier de tiers et de sous-traitants) peuvent être éligibles, à condition de respecter les règles pertinentes applicables aux bénéficiaires en vertu du contrat de subvention.

Les entités affiliées doivent satisfaire aux mêmes critères d’éligibilité que ceux qui s’appliquent au demandeur chef de file et aux codemandeurs. Elles doivent signer la déclaration les concernant qui figure dans la partie B, section 5, du formulaire de demande de subvention.

Outre ceux mentionnés à la section 2.1.1, les demandeurs suivants sont également éligibles: Organisation Non Gouvernementale locale ou Organisations de la société civile locale.

* + 1. Associés et contractants

Les entités suivantes ne sont ni des demandeurs ni des entités affiliées et elles n’ont pas à signer le « mandat pour le codemandeur » ni la « déclaration relative aux entités affiliées » :

* Associés

D’autres organisations (par exemple des entités du secteur privé œuvrant dans les domaines d’intervention ciblés) ou personnes peuvent être associées à l’action. Ces associés participent effectivement à l’action, mais ne bénéficient pas d’un financement au titre de la subvention, à l’exception des per diems et des frais de déplacement. Ils ne sont pas tenus de répondre aux critères d’éligibilité mentionnés à la section 2.1.1. Les associés doivent être mentionnés dans la partie B, section 6, du formulaire de demande de subvention, intitulée « Associés participant à l’action ».

* Contractants

Les bénéficiaires et leurs entités affiliées peuvent attribuer des marchés. Les associés ou les entités affiliées ne peuvent pas être en même temps des contractants du projet. Les contractants sont soumis aux règles de passation de marchés énoncées à l’annexe IV du contrat type de subvention.

* + 1. Actions éligibles: actions pour lesquelles une demande peut être présentée

Définition

Une action se compose d’une série d’activités.

Durée

La durée initiale prévue d’une action ne peut pas **être inférieure à 36 mois ni excéder 48 mois**.

Secteurs ou thèmes

Les actions proposées devront contribuer à la résilience des populations rurales, y compris celles touchées par le déplacement forcé du Burundi, face aux conditions adverses et aux chocs multiples auxquels elles sont confrontées. Pour atteindre cet objectif le programme s’articulera autour de deux piliers d’interventions conjuguées et intégrées :

1. Santé sexuelle, reproductive et nutritionnelle, prenant en compte les causes de la malnutrition ;

2. Gestion rationnelle des terroirs et des ressources naturelles prenant en compte l’adaptation au changement climatique et la réduction des risques de catastrophes (RRC).

La durabilité de l’action doit être garantie, à travers une appropriation par les administrations locales et les services déconcentrés de l’Etat et un engagement actif des bénéficiaires finaux, tout au long de la mise en œuvre. **Les propositions doivent donc indiquer les modalités de durabilité retenues à l’issu de la période de mise en œuvre des activités et de subvention par l’UE.**

Les activités envisagées peuvent être regroupées au niveaux des volets d’interventions suivants et qui opérationnalisent les objectifs spécifiques du programme « Résilience 2 » (voir la note de cadrage - Annexe M aux présentes lignes directrices - pour plus d’informations).

1.1. : « Renforcement des services d’appui en matière de santé sexuelle, reproductive et d’urgence sanitaire et amélioration de l’accès à ces services, y compris pour les personnes déplacées et les réfugiés ».

1.2. : « Renforcement des capacités locales et nationales de prévention, dépistage et de prise en charge de la malnutrition ».

2.1. : « Renforcement des pratiques agricoles, et pastorales durables facilitant l’autonomie alimentaire de qualité ».

2.2. : « Renforcement des capacités locales et étatiques en matière de prévention, réduction et gestion des risques de catastrophes climatiques et sanitaires ».

Lieu(x) d’exécution

Le programme sera mené au niveau de **deux zones d’intervention distinctes** (voir la note de cadrage - Annexe M aux présentes lignes directrices - pour plus d’informations).:

* La zone Nord du pays, constituée des provinces de Kayanza, Ngozi et Kirundo

et

* La zone Nord-Est du pays, constituée des provinces de Muyinga, Cankuzo et Ruyigi

**Chacune de ces zones fait** **l’objet de l’attribution d’un lot distinct**.

Pour chacun des lots, l’aire géographique de couverture des activités proposées reposera sur un **ciblage de communes relevant de 2 provinces maximum.**

Types d’action

Les actions proposées devront :

* Dans la mesure du possible, garantir une **participation financière (ou « en nature ») partielle minimale des bénéficiaires** finaux à la délivrance des services ou biens.
* Garantir un service d’exploitation et de maintenance fiable et professionnel, ceci en vue d’assurer la **durabilité de l’action.**
* Être développées en étroite collaboration avec les autorités et les administrations nationales et locales afin de garantir une appropriation du projet depuis sa conception.

Être élaborées **sur la base d’une analyse technique détaillée mais concise de la zone d’intervention**[[38]](#footnote-39). Le choix de la zone d’intervention et des activités proposées sera notamment à étayer sur la base d’une analyse multicritère de vulnérabilité sociale, économique et environnementale, devant conduire à:

- une concentration des activités et des groupes cible ;

- une continuité territoriale ;

- une cohérence avec les couvertures territoriales respectives des administrations et des services techniques concernés ;

- une complémentarité avec d’autres interventions d’envergure susceptibles d’être menées dans les secteurs d’intervention concernés.

Les types d’actions suivantes ne sont pas éligibles :

* les actions consistant uniquement ou principalement à financer la participation de particuliers à des ateliers, des séminaires, des conférences et des congrès ;
* les actions consistant uniquement ou principalement à financer des bourses individuelles d’études ou de formation[[39]](#footnote-40) ;
* les actions visant à soutenir directement ou indirectement des partis politiques ;
* les abondements de fonds de crédits ;
* les actions intégrant du prosélytisme ou toute autre forme de menace ou violence.

Soutien financier à des tiers[[40]](#footnote-41)

Les demandeurs peuvent proposer de soutenir des tiers financièrement pour contribuer à réaliser les objectifs de l’action.

Le montant maximal d’un tel soutien financier ne doit pas dépasser 60 000 EUR par tiers, sauf lorsque la réalisation des objectifs des actions serait, autrement, impossible ou exagérément difficile; dans ce cas, ce plafond peut être dépassé. Un plafond inférieur à 60 000 EUR peut être fixé s’il y a lieu.

Conformément aux présentes lignes directrices, et notamment aux conditions ou restrictions fixées dans la présente section, le demandeur chef de file devrait indiquer obligatoirement, dans la section 2.1.1 du formulaire de demande de subvention :

1. l’objectif général, les objectifs spécifiques et les produits[[41]](#footnote-42) (c’est-à-dire les résultats) à atteindre au moyen du soutien financier;
2. les différents types d’activité éligibles à un soutien financier, sur la base d’une liste exhaustive;
3. les types de personnes ou les catégories de personnes susceptibles de recevoir un soutien financier;

(iv) les critères permettant de sélectionner ces entités et de leur octroyer le soutien financier;

1. les critères permettant de déterminer le montant exact du soutien financier octroyé à chaque tiers et;
2. le montant maximal pouvant être octroyé.

En tout état de cause, les conditions obligatoires fixées ci-dessus pour l’octroi d’un soutien financier [points i) à vi)] doivent être strictement définies dans le contrat de subvention afin d’éviter que ce soutien financier soit attribué de façon discrétionnaire.

Visibilité

Les demandeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire savoir que l’Union européenne a financé ou cofinancé l’action. Dans la mesure du possible, les actions totalement ou partiellement financées par l’Union européenne doivent comprendre des activités d’information et de communication destinées à sensibiliser des publics spécifiques ou généraux aux raisons de ces actions et du soutien de l’UE en leur faveur dans le pays ou la région concernée, ainsi qu’aux résultats et à l’impact de ce soutien.

Les demandeurs doivent respecter les objectifs et les priorités et garantir la visibilité du financement de l’UE (se reporter au manuel de communication et de visibilité des actions extérieures financées par l’UE, établi et publié par la Commission européenne, qui peut être consulté à l’adresse suivante: <https://ec.europa.eu/international-partnerships/system/files/communication-visibility-requirements-2018_fr.pdf>).

Nombre de demandes et de subventions par demandeur/ entité affiliée

* Le demandeur chef de file ne peut pas soumettre plus d’une (1) demande par lot dans le cadre du présent appel à manifestation d’intérêt.
* Le demandeur chef de file peut être en même temps un codemandeur ou une entité affiliée dans une autre demande.
* Un codemandeur/ une entité affiliée ne peut pas être un codemandeur ou une entité affiliée dans plus d’une (1) demande par lot dans le cadre du présent appel à manifestation d’intérêt.
* Un codemandeur/une entité affiliée ne peut pas se voir attribuer plus d’une (1) subvention par lot au titre du présent appel à manifestation d’intérêt.
	+ 1. Éligibilité des coûts: coûts pouvant être inclus

Les contributions de l’Union au titre du présent appel à manifestation d’intérêt prennent la ou les formes suivantes :

- le remboursement des coûts éligibles, qui peut prendre les formes suivantes, ou une combinaison de celles-ci:

i) les frais effectivement supportés par le ou les bénéficiaires et l’entité ou les entités affiliées;

ii) une ou plusieurs options simplifiées en matière de coûts (voir ci-dessous).

Seuls les «coûts éligibles» peuvent être couverts par une subvention. Les catégories de coûts éligibles et non éligibles sont indiquées ci-dessous. Le budget constitue à la fois une estimation des coûts et un plafond global pour les «coûts éligibles».

Les options simplifiées en matière de coûts (OSC) peuvent prendre les formes suivantes:

* **coûts unitaires:** couvrent tout ou partie des catégories spécifiques de coûts éligibles qui sont clairement fixées à l’avance par référence à un montant par unité.
* **montants forfaitaires:** couvrent globalement tout ou partie des catégories spécifiques de coûts éligibles qui sont clairement fixées à l’avance;
* **financement à taux forfaitaire:** couvre des catégories spécifiques de coûts éligibles qui sont clairement fixées à l’avance par l’application d’un pourcentage défini ex ante. Cette forme ne s’applique pas aux OSC basées sur les produits ou les résultats.

Les options simplifiées en matière de coûts sont divisées en deux catégories:

1/ les « OSC basées sur les produits ou les résultats » : cette catégorie inclut les coûts liés aux produits, aux résultats, aux activités et aux éléments livrables dans le cadre d’un projet donné (par exemple la fixation d’un montant forfaitaire pour l’organisation d’une conférence, l’obtention d’un produit donné ou la réalisation d’une activité donnée). Dans la mesure du possible et s’il y a lieu, les montants forfaitaires et les coûts unitaires sont calculés de manière à permettre leur paiement lorsque des produits/résultats concrets sont obtenus. Ce type d’OSC peut être proposé par le bénéficiaire (aucun seuil n’est applicable) au stade de la proposition (formulaire de demande de subvention – demande complète). Si le comité d’évaluation et l’administration contractante ne sont pas convaincus par la justification fournie, un remboursement sur la base des frais effectivement supportés est toujours possible;

2/ les « autres OSC » : cette seconde catégorie couvre les options simplifiées en matière de coûts intégrées dans les pratiques du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique, si elles sont acceptées par les autorités nationales dans le cadre de systèmes de financement comparables. Dans ce cas, le bénéficiaire de la subvention doit prouver que l’autorité nationale a accepté les pratiques en matière de comptabilité analytique et préciser le contexte dans lequel cette acceptation a eu lieu. Le comité d’évaluation déterminera si le système de financement est comparable. Pour obtenir le remboursement de cette catégorie d’OSC, le bénéficiaire renvoie aux systèmes de financement comparables des autorités nationales dans la feuille de justification du budget (annexe B). Si le comité d’évaluation et l’administration contractante ne sont pas convaincus par la justification fournie, un remboursement sur la base des frais effectivement supportés est toujours possible.

Les montants ou taux doivent être basés sur des estimations utilisant des données objectives, telles que des données statistiques, ou tout autre moyen objectif, ou se référant à des données historiques certifiées ou vérifiables des demandeurs ou des entités affiliées. La détermination des OSC est également possible au moyen d’un « jugement d’expert », fourni par des experts disponibles en interne ou obtenu conformément à la réglementation applicable. Les experts sont soit des contrôleurs des comptes ou des experts-comptables mandatés, soit des membres du personnel de l’administration contractante, mais il ne peut s’agir de membres du personnel du bénéficiaire. Les méthodes utilisées pour déterminer les montants ou les taux des coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires doivent remplir les critères énoncés dans l’annexe K et faire en sorte, en particulier, que les coûts soient relativement proches de ceux effectivement supportés par le ou les bénéficiaires et les entités affiliées, qu’ils soient conformes à leurs pratiques en matière de comptabilité analytique, qu’aucun bénéfice ne soit réalisé et qu’ils ne soient pas déjà couverts par d’autres sources de financement (absence de double financement). Veuillez consulter l’annexe K pour connaître le détail de la procédure à suivre selon le type et le montant des coûts à déclarer comme OSC.

Les demandeurs proposant cette forme de remboursement doivent faire apparaître clairement, dans la feuille de calcul nº 1 de l’annexe B, chaque rubrique/poste de coûts éligibles concerné(e) par ce type de financement, en indiquant, en lettres capitales, la mention « COÛT UNITAIRE », « MONTANT FORFAITAIRE », « TAUX FORFAITAIRE » dans la colonne « Unité » (voir l’exemple dans l’annexe K).

En outre, dans l’annexe B, dans la deuxième colonne de la feuille de calcul nº 2 « Justification des coûts estimés », les demandeurs doivent, pour chaque poste budgétaire ou rubrique correspondant(e):

* décrire les informations et les méthodes utilisées pour déterminer les montants des coûts unitaires, les montants forfaitaires et/ou les taux forfaitaires, indiquer à quels coûts ils se réfèrent, etc. pour les OSC basées sur les produits ou les résultats;
* expliquer clairement les formules utilisées pour le calcul du montant final éligible pour les OSC basées sur les produits ou les résultats;
* renvoyer aux systèmes de financement comparables des autorités nationales pour les autres OSC.

Lorsque des OSC sont proposées, le comité d’évaluation et l’administration contractante décident s’ils acceptent ou non les montants ou taux proposés sur la base du budget prévisionnel soumis par les demandeurs, en analysant les données factuelles des subventions utilisées par les demandeurs ou d’actions similaires. Si le comité d’évaluation et l’administration contractante ne sont pas convaincus par la justification fournie, un remboursement sur la base des frais effectivement supportés est toujours possible.

Aucun seuil n’est fixé à l’avance pour le montant total du financement qui peut être autorisé par l’administration contractante sur la base d’options simplifiées en matière de coûts. Les autres OSC ne peuvent être proposées que si elles ont été préalablement acceptées par les autorités nationales dans le cadre de systèmes de financement comparables.

Les recommandations concernant l’attribution d’une subvention sont toujours subordonnées à la condition que les vérifications précédant la signature du contrat de subvention ne révèlent pas de problèmes nécessitant des modifications du budget (par exemple, des erreurs arithmétiques, des inexactitudes, des coûts irréalistes et des coûts non éligibles). Cette procédure de vérification peut donner lieu à des demandes d’éclaircissement et conduire l’administration contractante à imposer des modifications ou des réductions afin de corriger ces erreurs ou inexactitudes. Ces corrections ne peuvent entraîner une augmentation de la subvention ou du pourcentage du cofinancement de l’UE.

En conséquence, il est dans l’intérêt des demandeurs de fournir un **budget réaliste et d’un rapport coût-efficacité convenable**.

|  |
| --- |
| La subvention peut prendre la forme d’un montant forfaitaire unique couvrant l’intégralité des coûts éligibles d’une action ou d’un programme de travail.Les montants forfaitaires uniques peuvent être déterminés sur la base du budget prévisionnel, qui doit respecter les principes d’économie, d’efficience et d’efficacité. Le respect de ces principes est vérifié ex ante au moment de l’évaluation de la demande de subvention.Lorsqu’il autorise des montants forfaitaires uniques, l’ordonnateur compétent se conforme aux conditions applicables aux OSC basées sur les produits ou sur les résultats. Lorsque cette forme de financement est utilisée, la description de l’action comporte des informations détaillées sur les conditions essentielles qui déclenchent le paiement, y compris, s’il y a lieu, les produits et/ou les résultats obtenus.  |

Coûts directs éligibles

Pour être éligibles au titre du présent appel à manifestation d’intérêt, les coûts doivent respecter les dispositions de l’article 14 des conditions générales du contrat type de subvention (voir l’annexe G des lignes directrices).

Réserve pour imprévus

Le **budget doit inclure** une réserve pour imprévus ne dépassant pas 5% des coûts directs éligibles estimés. Celle-ci ne peut être utilisée qu’avec l’**autorisation écrite préalable** de l’administration contractante.

Coûts indirects éligibles

Les coûts indirects supportés pendant la mise en œuvre de l’action peuvent être éligibles à un financement à taux forfaitaire, à hauteur de 7% au maximum du total estimé des coûts directs éligibles. Ils sont éligibles pour autant qu’ils n’incluent pas de frais portés en compte sur une autre rubrique du budget dans le contrat type de subvention. Le demandeur chef de file peut être invité à justifier le pourcentage demandé avant la signature du contrat de subvention. Néanmoins, une fois le taux forfaitaire fixé dans les conditions particulières du contrat de subvention, aucune pièce justificative ne doit être fournie.

Si un des demandeurs ou une des entités affiliées bénéficie d’une subvention de fonctionnement financée par l’UE, il/elle ne peut inscrire des coûts indirects sur les coûts qu’il/elle supporte au budget proposé pour l’action.

Contributions en nature

Par « contributions en nature », il faut entendre les biens ou services mis gracieusement à la disposition des bénéficiaires ou des entités affiliées par un tiers. Étant donné que les contributions en nature n’impliquent aucune dépense pour les bénéficiaires ou les entités affiliées, elles ne constituent pas des coûts éligibles (à l’exception des coûts de personnel pour les travaux effectués par des bénévoles dans le cadre d’une action ou d’une subvention de fonctionnement, si cela est autorisé).

Les contributions en nature ne peuvent être considérées comme un cofinancement.

Toutefois, si la description de l’action proposée contient des contributions en nature, celles-ci doivent être fournies.

Coûts non éligibles

Les coûts suivants ne sont pas éligibles:

* les dettes et la charge de la dette (intérêts);
* les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles;
* les coûts déclarés par le ou les bénéficiaires et financés par une autre action ou un autre programme de travail bénéficiant d’une subvention de l’Union européenne (y compris au titre du FED);
* les achats de terrains ou d’immeubles, sauf si ces achats sont indispensables à la mise en œuvre directe de l’action, auquel cas leur propriété doit être transférée conformément au point 7.5 des conditions générales du contrat type de subvention, au plus tard à la fin de l’action;
* les pertes de change;
* les crédits à des tiers;
* le coût des rémunérations du personnel des administrations nationales.
	+ 1. Clauses déontologiques et code de conduite

a) Absence de conflit d’intérêts

Le demandeur ne peut se trouver dans aucune situation de conflit d’intérêts ni avoir aucun lien de type équivalent avec d’autres demandeurs ou d’autres parties au projet. Toute tentative d’un demandeur visant à se procurer des informations confidentielles, à conclure des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité d’évaluation ou l’administration contractante au cours de la procédure d’examen, de clarification, d’évaluation et de comparaison des demandes entraînera le rejet de sa demande et l’expose à des sanctions administratives conformément au règlement financier en vigueur.

b) Respect des droits de l’homme ainsi que de la législation environnementale et des normes fondamentales en matière de travail

Le demandeur et son personnel doivent respecter les droits de l’homme. En particulier, et conformément à la loi applicable, les demandeurs qui se voient attribuer un marché ou une subvention respectent la législation environnementale, notamment les accords multilatéraux en matière environnementale, ainsi que les normes fondamentales en matière de travail applicables, telles que définies dans les conventions pertinentes de l’Organisation internationale du travail (notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l’élimination du travail forcé ou obligatoire et sur l’abolition du travail des enfants).

**Tolérance zéro pour l’exploitation, les abus et le harcèlement sexuels**

La Commission européenne applique une politique de « tolérance zéro » en ce qui concerne l’ensemble des comportements fautifs ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du demandeur.

Sont interdits les châtiments corporels ou violences physiques, les menaces de violences physiques, les abus, l’exploitation et le harcèlement sexuels, les violences verbales, ainsi que toutes les autres formes d’intimidation.

Les demandeurs (et les entités affiliées) autres que i) les personnes physiques, ii) les entités ayant fait l’objet d’une évaluation des piliers et iii) les gouvernements et autres organismes publics dont la demande a été provisoirement sélectionnée ou qui sont inscrits sur une liste de réserve évaluent leur politique interne de lutte contre l’exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (EAHS) au moyen d’un questionnaire d’autoévaluation (annexe L). Pour les subventions inférieures ou égales à 60 000 EUR, aucune autoévaluation n’est requise. Ce questionnaire d’autoévaluation n’est pas pris en considération dans l’évaluation de la demande complète par l’administration contractante, mais constitue une exigence administrative. Voir section 2.5.6 du PRAG.

c) Lutte contre la corruption

Le demandeur doit respecter les lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption. L’administration contractante se réserve le droit de suspendre ou d’annuler le financement d’un projet si des pratiques de corruption, de quelque nature qu’elles soient, sont découvertes à n’importe quel stade de la procédure d’attribution ou pendant l’exécution d’un contrat et si l’administration contractante ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à la situation. Aux fins de la présente disposition, on entend par « pratique de corruption » toute offre de paiement illicite, de présent, de gratification ou de commission à quelque personne que ce soit à titre d’incitation ou de récompense pour qu’elle accomplisse ou s’abstienne d’accomplir des actes ayant trait à l’attribution d’une subvention ou à l’exécution d’un contrat déjà conclu avec l’administration contractante.

 d) Frais commerciaux extraordinaires

Toute demande est rejetée ou tout contrat est résilié dès lors qu’il est constaté que l’attribution de la subvention ou l’exécution du marché a donné lieu à des frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires sont des commissions qui ne sont pas mentionnées dans le marché principal ou qui ne résultent pas d’un marché passé en bonne et due forme faisant référence au marché principal, des commissions qui ne sont pas versées en échange d’un service légitime effectif, des commissions versées dans un paradis fiscal, des commissions versées à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une entreprise qui a toutes les apparences d’une société-écran.

Les bénéficiaires d’une subvention convaincus d’avoir payé des frais commerciaux extraordinaires dans le cadre de projets financés par l’Union européenne s’exposent, en fonction de la gravité des faits constatés, à la résiliation de leur contrat, voire à une exclusion définitive du bénéfice des financements de l’UE/du FED.

e) Manquement aux obligations, irrégularités ou fraude

L’administration contractante se réserve le droit de suspendre ou d’annuler la procédure lorsqu’il s’avère que la procédure d’attribution a été entachée d’un manquement aux obligations, d’irrégularités ou de fraude. Lorsqu’un manquement aux obligations, des irrégularités ou des comportements frauduleux sont découverts après l’attribution du marché, l’administration contractante peut s’abstenir de conclure le contrat.

* 1. Présentation de la demande et procédures à suivre

Les informations dans PADOR seront utilisées dans le cadre du présent appel à manifestation d’intérêt. Dans le formulaire de demande de subvention, le demandeur, le codemandeur et l’entité affiliée devront préciser leur référence PADOR et s’assurer que les données soient actualisées.

* + 1. Formulaires de demande

Les demandes doivent être soumises conformément aux instructions sur la **demande complète** contenues dans le formulaire de demande de subvention joint aux présentes lignes directrices (annexe A).

Les demandeurs doivent soumettre leur demande en français.

Veuillez remplir le formulaire de demande complète aussi soigneusement et clairement que possible afin de faciliter son évaluation.

Toute erreur ou incohérence majeure relative aux points mentionnés dans les instructions pour l’élaboration de la demande complète (par exemple si les montants mentionnés dans les feuilles de calcul du budget ne correspondent pas) peut conduire au rejet de la demande.

Des éclaircissements ne seront demandés que lorsque les informations fournies ne sont pas claires et empêchent donc l’administration contractante de réaliser une évaluation objective.

Il est à noter que seuls le formulaire de demande de subvention et les annexes publiées qui doivent être complétées (budget, cadre logique) seront évalués. Il est par conséquent très important que ces documents contiennent TOUTES les informations pertinentes concernant l’action.

**Le demandeur chef de file doit également joindre à sa demande le formulaire d’enregistrement PADOR (annexe F) complété pour lui-même, pour chaque codemandeur (le cas échéant) et pour chaque entité affiliée (le cas échéant).**

Veuillez noter que les documents suivants doivent être joints au formulaire d’enregistrement PADOR et au formulaire de demande:

1. les statuts ou l’acte constitutif du demandeur chef de file, de chaque codemandeur (le cas échéant) et de chaque entité affiliée (le cas échéant). Lorsqu’au cours des deux années précédant la date limite de réception des demandes, l’administration contractante a reconnu l’éligibilité du demandeur chef de file, des codemandeurs ou des entités affiliées pour un autre appel à propositions relevant de **la même ligne budgétaire**, ceux-ci peuvent soumettre, au lieu des statuts ou de l’acte constitutif, une copie du document prouvant leur éligibilité lors d’un appel précédent (par exemple, une copie des conditions particulières d’un contrat de subvention conclu pendant la période de référence), à moins que leur statut juridique ait changé entre-temps. Cette obligation ne s’applique pas aux organisations internationales ayant signé un accord-cadre avec la Commission européenne ;
2. le formulaire « entité légale » (annexe D des présentes lignes directrices) dûment rempli et signé par chacun des demandeurs (c’est-à-dire le demandeur chef de file et chacun des éventuels codemandeurs), accompagné des pièces justificatives qui y sont demandées. Si les demandeurs ont déjà signé un contrat avec l’administration contractante, ils peuvent fournir leur numéro d’entité légale au lieu du formulaire « entité légale » et des pièces justificatives, à moins que leur statut juridique ait changé entre-temps ;
3. un formulaire « signalétique financier » du demandeur chef de file (pas du ou des codemandeurs), conforme au modèle joint dans l’annexe E des présentes lignes directrices, certifié par la banque à laquelle le paiement doit être fait. Cette banque devrait être située dans le pays dans lequel le demandeur chef de file est établi. Si le demandeur chef de file a déjà fourni, dans le passé, un formulaire « signalétique financier » pour un contrat dans le cadre duquel la Commission européenne était chargée des paiements et s’il entend utiliser le même compte bancaire, il peut se contenter de fournir une copie du formulaire qu’il a soumis à cette occasion.

En outre, aux fins de l’évaluation de la capacité financière, les documents suivants doivent être soumis[[42]](#footnote-43):

Pour les subventions à l’action d’un montant supérieur à 750 000 EUR ou toute subvention de fonctionnement d’un montant supérieur à 100 000 EUR, le demandeur chef de file doit fournir un rapport d’audit produit par un auditeur externe agréé s’il est disponible, et dans tous les cas si un contrôle légal est exigé par le droit de l’Union ou le droit national. Ce rapport certifie les comptes des trois derniers exercices disponibles au maximum. Dans tous les autres cas, le demandeur fournit une déclaration sur l’honneur signée par son représentant autorisé, qui certifie la validité de ses comptes pour les trois derniers exercices disponibles au maximum. Cette déclaration sur l’honneur doit être datée et signée, soit à la main, soit au moyen d’une signature électronique qualifiée[[43]](#footnote-44), par un représentant autorisé du signataire.

Cette exigence ne s’applique qu’à la première demande introduite par un bénéficiaire auprès d’une même administration contractante lors d’un même exercice.

Les éventuels codemandeurs ou entités affiliées ne sont pas tenus de fournir un rapport d’audit externe.

Cette obligation ne concerne pas les organisations internationales.

**Aucune annexe supplémentaire ne doit être envoyée (à l’exception de la documentation technique précisée dans l’Annexe M – Note de cadrage).**

* + 1. Où et comment envoyer les demandes?

Les demandes complètes doivent être soumises (avec tous leurs documents et annexes[[44]](#footnote-45)) par courriel électronique à l’adresse suivante : delegation-burundi-appels-a-propositions@eeas.europa.eu.

L’objet du mail doit porter **le numéro de référence et l’intitulé de l’appel, ainsi que le nom du demandeur chef de file.**

Le courriel doit préciser la dénomination complète et l’adresse du demandeur chef de file.

Les demandes complètes envoyées par d’autres moyens ou remises à d’autres adresses e-mail seront rejetées.

**Veuillez noter que les demandes incomplètes peuvent être rejetées. Il est conseillé aux demandeurs chefs de file de s’assurer que leur demande est complète en utilisant la liste de contrôle (partie B, section 7, du formulaire de demande de subvention).**

* + 1. Date limite de soumission des demandes

La date limite de soumission des demandes complètes est fixée au **20/05/2024** à **23h59 (date et heure de Bujumbura)** telle que prouvé par l’heure et la date d’envoi dans le courriel de transmission. Toute demande soumise après la date limite sera automatiquement rejetée.

L’administration contractante peut, pour des raisons d’efficience administrative, rejeter toute demande remise à temps mais reçue, pour des raisons échappant au contrôle de l’administration contractante, après la date limite précisée ci-dessus, si le fait d’accepter des demandes postées à temps mais arrivées tardivement risque de retarder exagérément la procédure d’attribution ou de remettre en cause des décisions déjà prises et communiquées (voir le calendrier indicatif figurant à la section 2.5.4).

* + 1. Autres informations sur les demandes

Une séance d’information relative au présent appel à manifestation d’intérêt sera organisée le **12/03/2024 à 14h (date et heure de Bujumbura)**. Le lieu exact sera publié sur le site internet de la Délégation de l’UE au Burundi, à l’adresse suivante <https://eeas.europa.eu/delegations/burundi_fr> .

Les demandeurs peuvent envoyer leurs questions par courrier électronique, au plus tard 21 jours avant la date limite de soumission des demandes (à savoir le **29/04/2024)**, à l’adresse figurant ci-après, en indiquant clairement la référence de l’appel à manifestation d’intérêt :

Adresse électronique: delegation-burundi-appels-a-propositions@eeas.europa.eu

L’administration contractante n’est pas tenue de fournir des éclaircissements sur des questions reçues après cette date.

Les réponses seront communiquées au plus tard 11 jours avant la date limite de soumission des demandes (à savoir le **09/05/2024**).

Afin de garantir l’égalité de traitement des demandeurs, **l’administration contractante ne peut pas donner d’avis préalable sur l’éligibilité** des demandeurs chefs de file, des codemandeurs, d’une/d’entité(s) affiliée(s), d’une action ou d’activités spécifiques.

Les questions susceptibles d’intéresser d’autres demandeurs, ainsi que leurs réponses, seront publiées sur le site internet où l’appel a été publié : le site internet de la Délégation de l’UE au Burundi, à l’adresse suivante <https://eeas.europa.eu/delegations/burundi_fr>. Il est donc recommandé de consulter régulièrement le site internet dont l’adresse figure ci-dessus pour être informé des questions et des réponses publiées.

Veuillez noter que l’administration contractante peut décider d’annuler la procédure d’appel à manifestation d’intérêt à tout stade de cette procédure, conformément aux conditions énoncées à la section 6.5.9 du PRAG.

* 1. Évaluation et sélection des demandes

Les demandes seront examinées et évaluées par l’administration contractante avec l’aide possible d’assesseurs externes. Toutes les demandes seront évaluées selon les étapes et critères décrits ci-après.

Si l’examen de la demande révèle que l’action proposée ne satisfait pas aux critères d’éligibilité énoncés à la section 2.1, la demande sera rejetée pour ce seul motif.

1. **ÉTAPE 1: OUVERTURE, VÉRIFICATION ADMINISTRATIVE ET ÉVALUATION DES DEMANDES COMPLÈTES**

Au stade de l’ouverture et de la vérification administrative, les éléments suivants seront évalués:

* respect de la date limite, faute de quoi la demande sera automatiquement rejetée;
* respect, par la demande complète, de tous les critères de la liste de contrôle figurant dans la partie B, section 7, du formulaire de demande de subvention. Cette évaluation comprend également une appréciation de l’éligibilité de l’action. Si l’une des informations demandées manque ou est incorrecte, la demande peut être rejetée pour ce **seul** motif et elle ne sera pas évaluée plus avant.

Les demandes complètes qui passent avec succès l’étape de l’ouverture et de la vérification administrative conformément aux instructions ci-dessus sont ensuite évaluées au regard de leur qualité, y compris en ce qui concerne le budget proposé et la capacité des demandeurs et de l’entité ou des entités affiliées, sur la base des critères d’évaluation de la grille d’évaluation reproduite ci-après. Il existe deux types de critères d’évaluation: les critères de sélection et les critères d’attribution.

**Les critères de sélection** permettent d’évaluer la capacité opérationnelle du ou des demandeurs et de l’entité ou des entités affiliées et la capacité financière du demandeur chef de file; ils servent à vérifier que ceux-ci :

* disposent de sources de financement stables et suffisantes pour garantir leur activité tout au long de l’action proposée et, si nécessaire, pour participer à son financement (ce point concerne uniquement les demandeurs chefs de file);
* disposent de la capacité de gestion et des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l’action proposée. Ce point concerne les demandeurs et toute entité affiliée.

**Les critères d’attribution** permettent d’évaluer la qualité des demandes au regard des objectifs et des priorités fixées dans les lignes directrices et d’octroyer des subventions aux projets qui maximisent l’efficacité globale de l’appel à manifestation d’intérêt. Ils aident à sélectionner les demandes dont l’administration contractante peut être sûre qu’elles respecteront ses objectifs et priorités. Ils concernent la pertinence de l’action et sa cohérence avec les objectifs de l’appel à manifestation d’intérêt, la qualité, l’impact escompté, la durabilité de l’action ainsi que son efficacité par rapport aux coûts.

*Notation:*

Les critères d’évaluation sont classés en rubriques et sous-rubriques. Chaque sous-rubrique se voit attribuer une note comprise entre 1 et 5 comme suit: 1 = très insuffisant; 2 = insuffisant; 3 = satisfaisant; 4 = bon; 5 = très bon.

**Grille d’évaluation**

|  |  |
| --- | --- |
| **Rubrique** | **Note maximale** |
| **1. Capacité financière et opérationnelle** | **20** |
| 1.1 Les demandeurs et, s’il y a lieu, leur(s) entité(s) affiliée(s) possèdent-ils en interne une expérience suffisante en matière de gestion de projet?  | 5 |
| 1.2 Les demandeurs et, s’il y a lieu, leur(s) entité(s) affiliée(s) possèdent-ils en interne une expertise technique suffisante? (en particulier, une connaissance des questions à traiter) | 5 |
| 1.3 Les demandeurs et, s’il y a lieu, leur(s) entité(s) affiliée(s) possèdent-ils en interne une capacité de gestion suffisante? (notamment en ce qui concerne le personnel, les équipements et la capacité à gérer le budget de l’action) | 5 |
| 1.4 Le demandeur chef de file dispose-t-il de sources de financement stables et suffisantes? | 5 |
| **2. Pertinence** | **20** |
| 2.1 Dans quelle mesure la proposition est-elle pertinente par rapport aux objectifs et priorités de l’appel à manifestation d’intérêt, aux thèmes/secteurs/domaines spécifiques ou à toute autre exigence particulière mentionnée dans les lignes directrices à l’intention des demandeurs? Les résultats attendus de l’action respectent-ils les priorités établies dans les lignes directrices à l’intention des demandeurs (section 1.2)? | 5 |
| 2.2 Dans quelle mesure la proposition est-elle pertinente par rapport aux besoins particuliers et aux contraintes du/des pays ou de la/des région(s) cible(s) (en tenant compte de la synergie avec d’autres initiatives en matière de développement et de l’absence de double emploi)? | 5 |
| 2.3 Les participants (bénéficiaires finaux, groupes cibles) sont-ils clairement définis et leur choix est-il pertinent d’un point de vue stratégique? Leurs besoins (en tant que détenteurs de droits et/ou de devoirs) et leurs contraintes ont-ils été clairement définis et sont-ils convenablement abordés dans la proposition? | 5 |
| 2.4 La proposition contient-elle des éléments apportant une valeur ajoutée particulière (par exemple, en matière d’innovation ou de bonnes pratiques)? | 5 |
| **3. Conception de l’action** | **15** |
| 3.1 Dans quelle mesure la conception de l’action est-elle cohérente? La proposition indique-t-elle les résultats que l’action devrait permettre d’atteindre? La logique d’intervention explique-t-elle le bien-fondé des résultats attendus? Les activités proposées sont-elles appropriées, concrètes et cohérentes avec les produits et le ou les réalisations envisagés? | 5 |
| 3.2 La proposition/le cadre logique inclut-elle/il un niveau de référence, des cibles et des sources de vérification crédibles? Si ce n’est pas le cas, une étude de référence est-elle prévue (et est-elle correctement inscrite au budget de la proposition)? | 5 |
| 3.3 La conception de l’action reflète-t-elle une analyse rigoureuse des problèmes posés ainsi que des capacités des parties prenantes concernées? | 5 |
| **4. Approche de la mise en œuvre** | **15** |
| 4.1 Le plan d’action prévu pour la mise en œuvre de l’action est-il clair et réalisable? Le calendrier est-il réaliste? | 5 |
| 4.2 La proposition inclut-elle un système de suivi efficace et efficient? Une évaluation est-elle prévue (avant, pendant et/ou à la fin de la mise en œuvre)? | 5 |
| 4.3 Le niveau d’association et de participation à l’action du ou des codemandeurs et de l’entité ou des entités affiliées est-il satisfaisant? | 5 |
| **5. Durabilité de l’action**  | **15** |
| 5.1 L’action est-elle susceptible d’avoir un impact tangible sur les groupes cibles? | 5 |
| 5.2 L’action est-elle susceptible d’avoir des effets multiplicateurs, y compris la possibilité de reproduction, d’extension, de mise à profit de l’expérience et de partage des connaissances? | 5 |
| 5.3 Les résultats attendus de l’action proposée sont-ils durables?- sur le plan financier *(par exemple, financement d’activités de suivi, sources de revenu permettant de couvrir tous les frais de fonctionnement et de maintenance futurs)*- sur le plan institutionnel *(les structures permettront-elles le maintien des résultats de l’action à la fin de celle-ci? Y aura-t-il « appropriation » locale des résultats de l’action?)*- sur le plan des politiques (s’il y a lieu) *(quel sera l’impact structurel de l’action – par exemple, amélioration de la législation, des codes de conduite, des méthodes)*- sur le plan environnemental (s’il y a lieu) *(l’action aura-t-elle un impact positif/négatif sur l’environnement?)* | 5 |
| **6. Budget et rapport coût-efficacité de l’action** | **15** |
| 6.1 Les activités sont-elles convenablement reflétées dans le budget? | 5 |
| 6.2 Le ratio entre les coûts estimés et les résultats est-il satisfaisant? | 10 |
| **Note totale maximale** | **100** |

Si la note totale pour la rubrique 1 (Capacité financière et opérationnelle) est inférieure à 12, la demande est rejetée. De même, la demande est rejetée si au moins une des sous-rubriques de la rubrique 1 reçoit la note de 1.

Si le demandeur chef de file fait une demande sans codemandeurs ou entités affiliées, la note pour le point 4.3 sera de 5, sauf si la participation de codemandeurs ou d’entités affiliées est obligatoire en vertu des présentes lignes directrices à l’intention des demandeurs.

*Sélection provisoire*

Après l’évaluation, un tableau est établi, reprenant l’ensemble des demandes, classées suivant la note qu’elles ont obtenue. Les demandes ayant obtenu la meilleure note sont provisoirement sélectionnées jusqu’à épuisement du budget disponible pour le présent appel à manifestation d’intérêt. En outre, une liste de réserve est établie suivant les mêmes critères. Cette liste sera utilisée si d’autres fonds deviennent disponibles pendant sa période de validité.

1. **ÉTAPE 2: VÉRIFICATION DE L’ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS ET DES ENTITÉS AFFILIÉES**

Le contrôle d’éligibilité est effectué sur la base des pièces justificatives actualisées et disponibles dans PADOR, ainsi que celles demandées par l'administration contractante (voir section 2.4). Elle est réalisée par défaut uniquement pour les demandes qui ont été provisoirement sélectionnées sur la base de leur note et dans les limites du budget prévu pour le présent appel à manifestation d’intérêt.

* La déclaration du demandeur chef de file (partie B, section 8, du formulaire de demande de subvention) fait l’objet d’une vérification croisée avec les pièces justificatives fournies par ce dernier. Toute pièce justificative manquante ou toute incohérence entre la déclaration du demandeur chef de file et les pièces justificatives peut entraîner le rejet de la demande pour ce seul motif.
* L’éligibilité des demandeurs et des entités affiliées est vérifiée sur la base des critères établis à la section 2.1.1.

Toute demande rejetée est remplacée par la demande suivante la mieux placée sur la liste de réserve et qui entre dans les limites du budget disponible pour le présent appel à manifestation d’intérêt.

* 1. Soumission des pièces justificatives

Le demandeur chef de file doit soumettre les documents énumérés à la section 2.2.1, ainsi que :

1. la déclaration sur l’honneur : le demandeur chef de file ainsi que l’ensemble des codemandeurs et entités affiliées remplissent et signent la déclaration sur l’honneur attestant qu’ils ne se trouvent pas dans l’une des situations d’exclusion (voir section 2.6.10.1 du PRAG) lorsque le montant de la subvention excède 15 000 EUR. La déclaration sur l’honneur doit être datée et signée, soit à la main, soit au moyen d’une signature électronique qualifiée[[45]](#footnote-46), par un représentant autorisé du signataire ;
2. le questionnaire d’autoévaluation sur l’EAHS : le demandeur chef de file ainsi que l’ensemble des codemandeurs et entités affiliées remplissent le questionnaire d’autoévaluation évaluant la politique et la procédure internes de l’organisation en matière de lutte contre l’exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (EAHS) (annexe L) lorsque le montant de la subvention excède 60 000 EUR (voir section 2.5.6 du PRAG)[[46]](#footnote-47).

Après vérification des pièces justificatives, le comité d’évaluation fait une recommandation finale à l’administration contractante, qui décide de la présélection du demandeur.

*Remarque*:

Si l’administration contractante n’est pas convaincue par la force, la solidité et la garantie offertes par le lien structurel entre un demandeur et son entité affiliée, il peut exiger la présentation des documents manquants pour permettre de convertir cette dernière en codemandeur. Si tous les documents manquants requis pour les codemandeurs sont soumis, et sous réserve que tous les critères d’éligibilité soient satisfaits, l’entité devient codemandeur à toutes fins. Le demandeur chef de file doit soumettre le formulaire de demande modifié en conséquence.

* 1. Notification de la décision de présélection, négociation et notification d’attribution
		1. Contenu de la décision de présélection

Les demandeurs chefs de file sont informés par écrit de la décision de l’administration contractante concernant la présélection de leur demande et, en cas de rejet, des raisons de cette décision négative. Veuillez noter que le demandeur chef de file est l’intermédiaire pour toutes les communications entre les demandeurs et l’administration contractante au cours de la procédure.

Si un demandeur s’estime léser par une erreur ou irrégularité commise au cours de la procédure d’attribution, il peut introduire une réclamation. Voir section 2.12 du PRAG.

Les demandeurs et, s’il s’agit de personnes morales, les personnes ayant sur eux un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sont informés du fait que, s’ils se trouvent dans une des situations de détection rapide ou d’exclusion, leurs coordonnées (nom/dénomination, prénom si personne physique, adresse/siège social, forme juridique et nom et prénom des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, si personne morale) peuvent être enregistrées dans le système de détection rapide et d’exclusion et communiquées aux personnes et entités concernées dans le cadre de l’attribution ou de l’exécution d’un contrat de subvention.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter la déclaration de confidentialité disponible à l’adresse suivante: <http://ec.europa.eu/budget/explained/management/protecting/protect_fr.cfm>.

* + 1. Négociation

Suite à la notification aux demandeurs Chef de file du résultat de l’évaluation des propositions reçues, démarrera une phase de négociation avec le demandeur de la demande complète présélectionnée.

Cette phase de négociation aura pour objectif d’affiner et d’améliorer la qualité de la demande complète (le cas échéant), ainsi que de coordonner les actions entre les différentes composantes du programme.

* + 1. Notification d’attribution

Suite à la phase de négociation, le demandeur retenu sera notifié de l’attribution de la subvention.

* + 1. Calendrier indicatif

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **DATE** | **HEURE** |
| **1. Réunion d’information**  | 12/03/2024 | 14h  |
| **2. Date limite à laquelle les éventuelles demandes de clarifications doivent être adressées à l’administration contractante** | 29/04/2024 | 23h59 |
| **3. Date limite à laquelle l’administration contractante doit répondre aux demandes de clarifications** | 09/05/2024 | - |
| **4. Date limite de soumission des demandes complètes** | 20/05/2024 | 23h59 |
| **5. Notification des résultats de l’évaluation / présélection** | Juin 2024 | - |
| **6. Négociation pour affinement et amélioration de la demande complète retenue** | Juillet 2024 | - |
| **7. Notification de l’attribution**  | Juillet - Aout 2024 | - |
| **8. Signature du contrat** | Aout 2024 | - |

Toutes les heures sont celles qui correspondent au fuseau horaire du pays de l’administration contractante.

Ce calendrier indicatif renvoie à des dates provisoires (sauf pour les dates 2, 3 et 4) et peut être mis à jour par l’administration contractante au cours de la procédure. Dans ce cas, le calendrier mis à jour sera publié sur le site internet où l’appel a été publié et sur le site internet de la Délégation de l’UE au Burundi : <https://eeas.europa.eu/delegations/burundi_fr>

* 1. Conditions de la mise en œuvre après la décision de l’administration contractante d’attribuer une subvention

Une fois que la décision a été prise d’attribuer une subvention, le ou les bénéficiaires se voient proposer un contrat basé sur le contrat type de subvention (annexe G des présentes lignes directrices). En signant le formulaire de demande (annexe A des présentes lignes directrices), les demandeurs acceptent, si la subvention leur est attribuée, les conditions contractuelles du contrat type de subvention. Si le coordonnateur est une organisation dont les piliers ont été évalués positivement, il signe une convention de contribution fondée sur le modèle de convention de contribution. Dans ce cas, les références aux dispositions du contrat type de subvention et de ses annexes ne s’appliquent pas. Les références, dans les présentes lignes directrices, au contrat de subvention s’entendent comme des références aux dispositions pertinentes de la convention de contribution.

Marchés d’exécution

Lorsque la mise en œuvre d’une action nécessite la passation de marchés publics par le ou les bénéficiaires et les éventuelles entités affiliées, ces marchés doivent être attribués conformément à l’annexe IV du contrat type de subvention.

Dans ce contexte, il convient d’opérer une distinction entre l’attribution de marchés d’exécution et la sous-traitance de parties de l’action décrite dans la proposition, à savoir dans la description de l’action jointe au contrat de subvention, la sous-traitance étant soumise à des restrictions supplémentaires (voir les conditions générales figurant dans le contrat type de subvention).

Attribution de marchés d’exécution: les marchés d’exécution concernent l’acquisition, par les bénéficiaires, de services courants et/ou de biens et d’équipements nécessaires dans le cadre de leur gestion de projet; ils ne couvrent pas l’externalisation de tâches qui font partie de l’action et qui sont décrites dans la proposition, à savoir dans la description de l’action jointe au contrat de subvention.

Sous-traitance: la sous-traitance est l’exécution, par un tiers auquel un ou plusieurs bénéficiaires ont attribué un marché public, de tâches spécifiques faisant partie de l’action telle que décrite dans l’annexe du contrat de subvention (voir également les modalités et conditions générales figurant dans le contrat type de subvention).

1. LISTE DES ANNEXES

**Documents à remplir**

Annexe A: Formulaire de demande de subvention (format Word)

Annexe B: Budget (format Excel)

Annexe C: Cadre logique (format Excel)

Annexe D: Formulaire « entité légale »

Annexe E: Formulaire « signalétique financier »

Annexe F: Formulaire d’enregistrement PADOR

**DOCUMENTS POUR INFORMATION[[47]](#footnote-48)**

Annexe G: Contrat type de subvention

- Annexe II: Conditions générales

- Annexe IV: Règles d’attribution des marchés

- Annexe V: Modèle de demande de paiement

- Annexe VI: Modèle de rapport narratif et financier

- Annexe VII: Modèle de rapport sur les constatations factuelles et termes de référence techniques pour la vérification des dépenses d’un contrat de subvention conclu dans le cadre des actions extérieures de l’UE

- Annexe VIII: Modèle de garantie financière

- Annexe IX: Modèle de convention de transfert de propriété d’actifs

Annexe H: Déclaration sur l’honneur

Annexe I: Taux des indemnités journalières (per diems), disponibles à l’adresse suivante: <https://ec.europa.eu/international-partnerships/system/files/per_diem_rates_20191218.pdf>

Annexe J: Informations relatives au régime fiscal applicable aux contrats de subvention signés dans le cadre de l’appel à manifestation d’intérêt

Annexe K: Lignes directrices pour l’évaluation des options simplifiées en matière de coûts

Annexe L: Questionnaire d’autoévaluation sur l’EAHS

Annexe M : Note de cadrage

**Liens utiles:**

**Lignes directrices – Gestion du cycle de projet**

<https://ec.europa.eu/international-partnerships/funding/managing-project_en>

**Mise en œuvre des contrats de subvention**

**Guide de l’utilisateur**

<http://ec.europa.eu/europeaid/companion/document.do?nodeNumber=19&locale=fr>

**Manuel pour la gestion financière**

<https://ec.europa.eu/international-partnerships/financial-management-toolkit_fr>

Remarque: ce manuel ne fait pas partie du contrat de subvention et n’a pas de valeur juridique. Il fournit simplement des orientations générales et peut, sur certains points, différer du contrat de subvention signé. Afin de garantir le respect de leurs obligations contractuelles, les bénéficiaires ne devraient pas se fier uniquement au manuel, mais toujours consulter les documents contractuels qui les concernent.

\* \* \*

1. Le PIB par habitant était de 305,5 USD en 2015. [↑](#footnote-ref-2)
2. FMI : Burundi pays le plus pauvre du monde devant le Soudan du Sud et la Somalie. [↑](#footnote-ref-3)
3. : <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SI.POV.DDAY?locations=BI> ; [https://www.unicef.org/burundi/media/1161/file/Burundi:%20rapport%20sur%20la%20pauvret%C3%A9%20des%20enfants.pdf](https://www.unicef.org/burundi/media/1161/file/Burundi%3A%20rapport%20sur%20la%20pauvret%C3%A9%20des%20enfants.pdf) ; [↑](#footnote-ref-4)
4. <https://countrymeters.info/fr/Burundi> [↑](#footnote-ref-5)
5. Source ISTEEBU. [↑](#footnote-ref-6)
6. Enquête intégrée sur les conditions de vie des ménages au Burundi (EICVMB) 2019-2020, ISTEEBU. Population burundaise 12,3 millions de personnes (50,4% de femmes). Structure démographique caractérisée par son extrême jeunesse : 44% de la population à moins de 15 ans ; 47% de moins de 18 ans, 65% de la population de moins de 25 ans. [↑](#footnote-ref-7)
7. : La population est passée de 10,2 millions en 2015 à 11,9 millions en 2020 puis à 12,3 millions en 2022. [↑](#footnote-ref-8)
8. Rapport sur le Développement Humain 2021/2022, PNUD. La BM estime de son côté que 85% de la population vit en dessous du seuil de pauvreté en 2021. [↑](#footnote-ref-9)
9. : D’après les estimations du UNHCR, une année après leur retour 35% des rapatriés ont quitté les communautés hôtes faute d’opportunités économiques viables et/ou de ressources foncières disponibles. [↑](#footnote-ref-10)
10. Au 31/08/2023 [↑](#footnote-ref-11)
11. Plan National de Développement. Il faut tenir compte, toutefois, que le PND 2018-2027 a été refaçonné en avril 2023 sous le titre de « Vision Burundi, pays émergent en 2040, pays développé en 2060 » [↑](#footnote-ref-12)
12. Document d’Orientation de la Politique d’Environnement, d’Agriculture et d’Élevage [↑](#footnote-ref-13)
13. Plan stratégique multisectoriel de sécurité alimentaire et de nutrition [↑](#footnote-ref-14)
14. Politique nationale du Genre [↑](#footnote-ref-15)
15. : L’industrie ne représente que 15% du PIB et le secteur tertiaire les 42,6% restants. (WTO WT/TPR/S/384 Annex 1 Burundi, 2019). [↑](#footnote-ref-16)
16. : 2.210.000 ha sur un potentiel de 2.350.000 ha (2013- MINEAGRIE). [↑](#footnote-ref-17)
17. Au cours de la première moitié de l’année 2023, la situation d’insécurité alimentaire s’est aggravée, selon l’analyse IPC de mars-juin 2023, la population en phase 3 et plus a doublé, passant de 1,2M à 2,5M (20% de la population). D’août 2022 à août 2023, l’inflation alimentaire a atteint 39,3% et le coût du panier alimentaire a augmenté de 40% pendant que la rémunération de la main d’œuvre agricole n’a augmenté que de 7%. [↑](#footnote-ref-18)
18. Selon l’enquête de suivi du Paquet Minimum (PMS 2023), la prévalence de la Malnutrition Aigüe Globale (MAG) sur le plan national a été estimée à 4,7%. Cette prévalence est en dessous du seuil moyen de 5% fixé par l’OMS plaçant ainsi le pays dans une situation nutritionnelle dite faible. La malnutrition aiguë sévère (MAS) est estimée à 1,3%. Plus globalement, 94% des enfants ne bénéficient pas d’une alimentation adaptée à leur tranche d’âge.

Autres sources : Plan de réponse humanitaire 2022 – OCHA : « Le taux de malnutrition chronique est estimé à 52,2 pour cent (novembre 2020). Source : IPC: « Depuis 2016, près d’un ménage sur deux est en situation d’insécurité alimentaire chronique ». [↑](#footnote-ref-19)
19. Burundi : 10e rang mondial du nombre de décès liés au climat ; 92% des déplacements internes du pays sont causés par des catastrophes naturelles (source OIM - février 2022). Depuis 2017 : 5,2% du PIB sont perdu : 4% par la dégradation des terres et le changement climatique et 1,2% en raison de la croissance démographique (pression croissante sur les terres arables). Evaluation Environnementale du Burundi, Banque Mondiale, 2017. Mémorandum Economique du 3 sept 2022, BM/MINEAGRIE et Diagnostic des Facteurs de Fragilité Climatique au Burundi, BM/MINEAGRIE, Juin 2022. [↑](#footnote-ref-20)
20. OCHA : Plan d’actions saison des pluies 2023-2024 [↑](#footnote-ref-21)
21. idem [↑](#footnote-ref-22)
22. : Taux d’analphabétisme particulièrement élevé pour les femmes : 45,3% (Rapport de l’enquête modulaire sur les conditions de vie des ménages 2013/2014). [↑](#footnote-ref-23)
23. : Elles assurent la charge sociale du fonctionnement de la vie domestique, de la production alimentaire au niveau du ménage, du soin des enfants et des autres membres de la famille. (Ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre, Politique nationale genre 2012-2025, juillet 2012). [↑](#footnote-ref-24)
24. : Les femmes interviennent principalement, aux premières étapes des cycles culturaux, les plus pénibles, les moins rémunératrices, caractérisées par une faible valeur ajoutée. Elles assurent l’essentiel de la préparation des sols, de la plantation, de la culture et de la récolte, puisqu’elles effectuent 62% des heures de travail (2017. USAID/Burundi Gender Analysis Report). Or, seuls 17,7% des femmes travaillant dans le secteur agricole possèdent des terres. Les femmes n’ont qu’un accès limité aux intrants agricoles et au crédit, ce qui les empêche de développer leurs activités même lorsqu’elles contrôlent les moyens de production. <http://www.isteebu.bi/nada/index.php/catalog/3> [↑](#footnote-ref-25)
25. USAID/Burundi Gender Analysis Report – 2017. [↑](#footnote-ref-26)
26. Au niveau des ménages, ce sont les femmes et les enfants qui ont l’alimentation la moins diversifiée pourtant à la base d’une nutrition adéquate (PAM 2019. Fill the Nutrient Gap Burundi). [↑](#footnote-ref-27)
27. Près d’un quart des adolescentes et 18% des femmes accusent une insuffisance pondérale (Burundi, Ministère des finances, du budget et de la planification économique. 2020. Enquête nationale sur la nutrition et la mortalité). [↑](#footnote-ref-28)
28. : The broken promise: benefits derived by women from the 10 per cent agricultural budget allocation in seven countries in East and Southern Africa / UN Women – UN Env. Program – UNDP (2021). C’est l’homme qui incarne l’autorité, prend les décisions capitales et fournit les moyens de subsistance aux membres du ménage. [↑](#footnote-ref-29)
29. Voir notamment <https://www.resilience-burundi.org/ressources-a-telecharger/>; <https://www.resilience-burundi.org/>; [↑](#footnote-ref-30)
30. Un partenaire de mise en œuvre du demandeur chef de file peut être : un codemandeur ou une entité affiliée. Un opérateur d'exécution peut être : un associé, un prestataire de services ou une entité tierce bénéficiaire d'une subvention en cascade. A noter que toutes les entités ne sont pas éligibles pour se présenter en tant que demandeurs, codemandeurs et affiliés. [↑](#footnote-ref-31)
31. Incluant les acteurs du secteur privé œuvrant dans les domaines d’intervention ciblés par l’AMI. [↑](#footnote-ref-32)
32. Lorsqu’une subvention est financée par le Fonds européen de développement, toute mention du financement par l’Union européenne doit être comprise comme une référence à un financement par le Fonds européen de développement. [↑](#footnote-ref-33)
33. Veuillez noter qu’un demandeur chef de file (coordonnateur) dont les piliers ont été évalués positivement par la Commission européenne et qui se voit accorder une subvention ne signe pas le contrat type de subvention publié avec les présentes lignes directrices, [↑](#footnote-ref-34)
34. Veuillez noter qu’un demandeur chef de file (coordonnateur) dont les piliers ont été évalués positivement par la Commission européenne et qui se voit accorder une subvention ne signe pas le contrat type de subvention publié avec les présentes lignes directrices, mais une convention de contribution fondée sur le modèle de convention de contribution. Dans les présentes lignes directrices et dans les autres documents concernant le présent appel à propositions, toutes les références au contrat type de subvention s’entendent comme des références aux dispositions pertinentes du modèle de convention de contribution. [↑](#footnote-ref-35)
35. Nous attirons l’attention qu’il est impératif que tout demandeur chef-de-file, quelle que soit sa catégorie, remplisse de manière satisfaisante les conditions énoncées à la section 2.2 de la partie B du Formulaire de demande. [↑](#footnote-ref-36)
36. Il est convenu que les ONGI doivent présenter les documents attestant qu’elles sont autorisées à opérer au Burundi au moment de la soumission de la proposition. Ces documents seront analysés lors de l’étape de vérification de l’éligibilité qui suit la soumission de la proposition. A titre exceptionnel, une ONGI qui ne serait pas encore formellement autorisée, mais en cours d’agrément peut se présenter comme demandeur chef de file ou codemandeur. Cependant, pour pouvoir être considérée comme éligible, elle devra démontrer qu’elle a bien obtenu l’agrément pour opérer au Burundi avant la phase de vérification de l’éligibilité. [↑](#footnote-ref-37)
37. Les organisations internationales sont les organisations de droit international public créées par des accords internationaux ainsi que les agences spécialisées créées par celles-ci ; le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont également assimilés à des organisations internationales. [↑](#footnote-ref-38)
38. Cette analyse sera annexée au formulaire de soumission et **ne doit en aucun cas dépasser 10 pages.** [↑](#footnote-ref-39)
39. Ces actions peuvent notamment être couvertes par le Programme Erasmus Mundus auquel le Burundi est éligible. [↑](#footnote-ref-40)
40. Ces tiers ne sont ni des entités affiliées, ni des associés ni des contractants. [↑](#footnote-ref-41)
41. Selon la définition établie par le CAD de l’OCDE, la notion de «résultats» inclut l’«impact» (objectif général), les «effets» (objectifs spécifiques) et les «produits». [↑](#footnote-ref-42)
42. Aucune pièce justificative ne sera requise pour des demandes de subvention ne dépassant pas 60 000 EUR. [↑](#footnote-ref-43)
43. Veuillez noter que seule une signature électronique qualifiée au sens du règlement (UE) nº 910/2014 (règlement eIDAS) sera acceptée. Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l’identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. [↑](#footnote-ref-44)
44. Cadre logique, budget, liste de contrôle, déclaration du demander chef de file, codemandeur et entités affiliées, analyse technique, etc. [↑](#footnote-ref-45)
45. Veuillez noter que seule une signature électronique qualifiée au sens du règlement (UE) nº 910/2014 (règlement eIDAS) sera acceptée. Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l’identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. [↑](#footnote-ref-46)
46. Les demandeurs, codemandeurs et entités affiliées qui sont i) des personnes physiques, ii) des entités ayant fait l’objet d’une évaluation des piliers et iii) des gouvernements et d’autres organismes publics ne sont pas tenus de soumettre le questionnaire d’autoévaluation. [↑](#footnote-ref-47)
47. Ces documents devraient également être publiés par l’administration contractante. [↑](#footnote-ref-48)